

Principes directeurs d'ACT concernant l'aide matérielle

Document approuvé par le Comité exécutif d'ACT International le 31 mars 2000 – à réviser

1. Introduction

Dans les situations d'urgence où les gens ont perdu leurs maisons et leurs biens, une aide matérielle sous forme de rations alimentaires, de médicaments, de couvertures, de couettes, de vêtements et de trousse de premiers secours est essentielle pour les aider à survivre. Ces articles peuvent être achetés sur place, ou, s'ils sont introuvables ou trop coûteux, être fournis par des institutions donatrices participant à l'aide matérielle d'ACT, à la requête du partenaire engagé sur le terrain. Dans ce cas, le montant dégagé qui avait été prévu dans le budget pour des couvertures ou des couettes, par exemple, pourra être utilisé pour d'autres besoins essentiels. Il importe de noter cependant que, si l'information sur l'opération n'est pas claire et transparente, des problèmes peuvent surgir lorsqu'il s'agit de réunir des dons en espèces pour l'intervention d'urgence, car la valeur indiquée pour l'aide matérielle peut donner l'impression erronée que l'appel d'urgence est mieux financé qu'il ne l'est en réalité.

Dans d'autres cas, où les partenaires sur le terrain sont bien préparés pour une intervention d'urgence et ont des stocks de matériel prêts à être distribués au moment de la catastrophe, l'envoi de dons en nature pour remplir les entrepôts en prévision d'une autre catastrophe est une solution tout à fait indiquée et rentable.

2. Principes à observer pour les dons en nature :

- a) On ne demande une aide matérielle (dons en nature) que lorsque les mêmes articles ne peuvent être achetés sur le marché local, ou, s'ils le peuvent, lorsque le partenaire sur le terrain n'a pas les fonds nécessaires, ou dans d'autres circonstances spéciales.
- b) L'aide matérielle doit être culturellement appropriée, répondre à des besoins exprimés par les bénéficiaires, leur être d'une réelle utilité dans toute la mesure du possible, et respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité. Si la qualité d'un article est inacceptable dans le pays donateur, elle le sera aussi dans le pays bénéficiaire.
- c) L'aide matérielle doit profiter directement aux bénéficiaires ; les dons en nature ne doivent pas être vendus, sauf dans des circonstances exceptionnelles où les monnayer ou les troquer serait à l'avantage de la population.

- d) Les offres d'aide matérielle doivent respecter les principes énoncés dans la Charte humanitaire et les normes minimales à appliquer aux interventions lors de catastrophes (voir manuel SPHERE) ; les secours sont distribués conformément au Code de conduite intitulé « Principes de comportement pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG dans l'exécution de programmes de secours en cas de catastrophe ».

3. Responsabilités des donateurs d'aide matérielle et des partenaires sur le terrain d'ACT

- a) Comme tous les éléments d'un programme d'intervention sont liés entre eux (aide matérielle et non matérielle), le **partenaire sur le terrain** doit autant que possible planifier la distribution des secours matériels en tant que partie intégrante du programme total.
- b) Toute demande ou nécessité spécifique doit être communiquée clairement au donateur par le **partenaire sur le terrain**.
- c) **Les donateurs d'aide matérielle d'ACT** appliquent des critères transparents de contrôle de la qualité, veillant à ce que les dons envoyés répondent à des besoins explicites tout en respectant la dignité des bénéficiaires. Les dons en nature sont envoyés après consultation avec le partenaire sur le terrain qui les recevra. Il s'ensuit qu'aucun don n'est envoyé avant que le bénéficiaire ait donné son consentement, et qu'il faut respecter les souhaits et l'autorité de ce dernier.
- d) **Le donateur et le partenaire sur le terrain** communiquent efficacement entre eux. Ils se préoccupent en particulier de :
- S'avertir mutuellement d'une promesse d'aide matérielle et de sa valeur monétaire, sans oublier les critères sur lesquels se base le calcul de cette valeur. Ils en informent également le Bureau de coordination d'ACT.
 - Confirmer que les articles choisis et le contrôle de qualité sont acceptables pour le **partenaire sur le terrain**.
 - Fixer une heure prévue d'arrivée. Aucun don en nature ne doit être expédié sans avertissement préalable.
 - S'occuper du dédouanement et autres formalités. Les dons en nature sont toujours accompagnés des documents nécessaires et d'un échantillon des articles, afin d'éviter le déchargement, les contrôles, ou l'ouverture des colis sans nécessité.
 - Etablir les obligations du **partenaire sur le terrain** en matière de rapports sur la distribution finale de l'aide matérielle.
 - Régler toute question pratique qui pourrait surgir pendant la commande, le transport et la manutention des biens jusqu'à leur distribution finale.
- e) **Le donateur d'aide matérielle paie tous les frais de tout article, y compris l'assurance, le transport international et local, la manutention, le dédouanement, et tout déchargement ou rechargement jusqu'au point de distribution, à moins que d'autres dispositions n'aient été approuvées mutuellement au préalable.**
- f) **Le donateur** s'engage à apposer le logo d'ACT sur les colis, conformément aux Lignes directrices d'ACT sur les communications.

4. Spécifications pour les différentes catégories d'aide matérielle

a) Vêtements

Les donateurs doivent indiquer la qualité des articles, par exemple « neuf » ou « usagé et en bon état », et décrire en détail le processus de réception, d'inspection, de tri et de manutention, afin d'assurer la bonne qualité de chaque catégorie. Lorsque le **partenaire sur le terrain** fait sa commande, il spécifie s'il « n'accepte que des vêtements neufs », ou s'il « accepte des vêtements usagés, mais en bon état ». Il faut également indiquer si le pays bénéficiaire pose des conditions sur le plan sanitaire, par exemple la désinfection obligatoire des vêtements.

b) Vivres et produits alimentaires

Les vivres et les produits alimentaires doivent être appropriés, d'une qualité suffisante, et transportés, stockés et distribués dans de bonnes conditions. **Les donateurs** d'aide alimentaire veillent à ce que leurs fournisseurs effectuent régulièrement des contrôles de qualité et produisent des denrées conformes aux normes officielles du pays donateur ou au Codex Alimentarius, en ce qui concerne l'emballage, l'étiquetage, la durée de conservation, etc. Tous les vivres reçus dans un pays bénéficiaire doivent avoir une durée de conservation d'au moins six mois (sauf les produits frais et la farine de maïs entier), et être distribués avant la date limite de vente. Il faut surveiller spécialement les produits laitiers, et respecter les règlements existants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

c) Médicaments

Les médicaments doivent porter une date limite d'utilisation suffisante pour permettre une distribution adéquate de tout le stock. **Les donateurs** s'assurent que leurs fournisseurs de médicaments effectuent régulièrement des contrôles de qualité qui satisfont aux normes officielles de leurs pays pour la production de médicaments et respectent les Directives pour les dons de médicaments émises par le Service des médicaments essentiels et autres médicaments de l'OMS, dans la révision de 1999.

Le partenaire sur le terrain détermine aussi exactement que possible les besoins sanitaires des bénéficiaires et établit des priorités pour la commande de médicaments destinés aux programmes sanitaires ; il doit également, dans la mesure du possible, coordonner son action avec celle des autorités sanitaires locales.

Traduit de l'anglais
Service linguistique, COE